Instituut der Bedrijfsrevisoren
Institut des Reviseurs d'Entreprises
Koninklijk Instituut - Institut royal

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Le Président

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
sg@ibr-ire.be	AK/DS/svds		16 janvier 2006

Chers Confrères,

Concerne: Loi du 23 décembre 2005 portant dispositions diverses

Le Parlement a adopté le projet de loi portant dispositions diverses du 23 décembre 2005 (*M.B.*, 30 décembre 2005, Ed. 2) qui contient entre autres des dispositions limitant la responsabilité civile des réviseurs et de nouvelles dispositions relatives à la protection du titre et au secret professionnel.

1. Responsabilité civile

Dans sa Communication du 21 mai 2003 renforçant l'audit légal des comptes au sein de l'Union européenne, la Commission européenne avait mis l'accent sur la nécessité d'examiner l'impact des régimes de responsabilité civile des contrôleurs légaux des comptes au sein de l'Union européenne.

Sur la base de l'article 30*bis* de la nouvelle Huitième Directive européenne sur le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, approuvée le 11 octobre 2005, la Commission européenne a entamé une étude sur les conséquences économiques des régimes de responsabilité civile des commissaires dans les différents Etats Membres.

La situation antérieure en Belgique d'une responsabilité civile illimitée rendait de plus en plus difficile la souscription, par les réviseurs d'entreprises, d'une police d'assurance à des montants de prime raisonnables. Les *stakeholders* avaient par ailleurs la fausse impression que les réviseurs d'entreprises pouvaient couvrir de manière illimitée cette responsabilité, alors que les couvertures d'assurance sont par définition limitées.

./..

Rue d'Arenbergstraat 13
Brussel B-1000 Bruxelles
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque: 000-0039236-48

Créé par la loi du 22 juillet 1953
Opgericht bij wet van 22 juli 1953

Dans ce contexte, l'Institut des Reviseurs d'Entreprises avait suggéré dans son Memorandum au Gouvernement de 2003, de préciser la responsabilité du réviseur d'entreprises. D'autres Etats ont déjà introduit un régime limitant la responsabilité civile, tels que l'Allemagne, l'Autriche et la Grèce.

Le Président du Conseil Supérieur des Professions Economiques avait en 2004 déclaré à l'occasion de la publication de son rapport annuel qu'il était en faveur de préciser la responsabilité civile des réviseurs d'entreprises.

Le Ministre de l'Economie avait également déclaré en 2004 au Parlement qu'il prendrait des initiatives en vue de revoir le système de responsabilité civile des réviseurs d'entreprises.

Tant notre Ministre de tutelle, que le Conseil supérieur des Professions économiques et le Service public fédéral ont joué un rôle actif tout au long de l'année 2005 pour favoriser un dialogue constructif notamment avec les représentants du secteur des assurances.

La loi du 23 décembre 2005 précise que la responsabilité civile des réviseurs d'entreprises est limitée à trois millions d'euros pour les missions révisorales à l'égard d'entités non cotées en bourse. Ce montant est porté à douze millions d'euros pour les missions révisorales effectuées auprès de sociétés cotées.

Cette limitation ne s'applique pas en cas d'infraction commise avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire de la part du réviseur d'entreprises.

En vertu d'une règle déontologique adoptée par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en 1996, chaque réviseur d'entreprises est tenu de souscrire une police d'assurances qui rencontre les exigences définies par l'IRE. Le Conseil envisage à bref délai de mettre à jour la circulaire du 6 septembre 1996.

2. Protection du titre de réviseur d'entreprises

La loi précitée du 23 décembre 2005 contient également une modification de l'article 27 de la loi du 22 juillet 1953.

Le nouvel article 27 de cette loi aligne les sanctions pénales infligées aux personnes qui utilisent de façon illégale le port du titre de réviseur d'entreprises, sur les sanctions prévues à l'égard des experts-comptables, conseils fiscaux, comptables et fiscalistes agréés. En cas de port illégal du titre, le juge peut en outre prononcer la fermeture des locaux.

./..

3. Secret professionnel

L'article 27 de la loi de 1953 précitée tel que modifié par la loi du 23 décembre 2005 facilite également le contrôle légal des comptes consolidés, en prévoyant que les commissaires des filiales et de la maison-mère d'un même groupe sont déchargés l'un envers l'autre du secret professionnel, afin d'améliorer la communication de l'information dans le cadre du contrôle légal des comptes consolidés. Ceci s'inspire de la législation déjà adoptée à cet égard en France et qui est requise en vertu de la nouvelle Huitième Directive européenne adoptée le 11 octobre 2005.

Ce texte modifié de l'article 27 de la loi de 1953 reprend en outre les dispositions relatives à la succession dans un dossier qui étaient déjà incluses à l'article 24, dernier alinéa de l'AR du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises, afin de faciliter le travail du commissaire en cas de succession dans un dossier. Il est apparu utile, à la lumière de l'expérience, de donner à cette disposition un caractère légal plutôt que réglementaire.

* * *

Ces différentes mesures sont destinées à renforcer la qualité du contrôle légal des comptes en tenant compte des évolutions en cours au niveau européen.

Je vous prie d'agréer, chers Confrères, l'expression de mes salutations confraternelles.

André KILESSE